



## **ARRÊTÉ MUNICIPAL**

N° 025N/2026 - Page 1 / 2

### RÈGLEMENTATION DES EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT RESERVES AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Le Maire de la Commune de Neauphle-le-Château,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-2,

Vu le Code de la Route, notamment les articles L 325-1 à L 325-3 et R 417-11,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu la Loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour la République numérique,

Vu la Loi n°2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement,

Vu la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 et notamment l'article 45 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le décret n°2016-1847 du 23 décembre 2016 autorisant le traitement automatisé de la CMI,

Vu l'arrêté du 3 janvier 2017 relatif aux modalités d'appréciation d'une mobilité pédestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement individuel,

Vu le tableau annexé de la liste des emplacements de stationnement,

Considérant qu'il est nécessaire de résérer des emplacements de stationnement pour les personnes en situation de handicap afin de faciliter et sécuriser l'accès aux abords des commerces, administrations ou établissements recevant du public,

Considérant qu'une refonte des arrêtés municipaux réglementant les emplacements réservés aux personnes en situation de handicap doit être faite,

Considérant qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le présent arrêté abroge, à compter de son entrée en vigueur, tous les arrêtés antérieurs de la commune de Neauphle-Le-Château, ayant pour objet la réglementation des places de stationnement pour personnes en situation de handicap.

**Article 2 :** Les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes en situation de handicap titulaires du macaron GIG, de la carte de stationnement Européenne (jusqu'au 31 décembre 2026) ou de la Carte Mobilité Inclusion (CMI) portant la mention « stationnement personnes handicapées » sont désignés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

**Article 3 :** Il est rappelé que les places susvisées peuvent être occupées par tous les véhicules dont le titulaire ou le passager est le titulaire d'une des cartes de stationnement (carte Européenne de stationnement et CMI « stationnement personnes handicapées ») et uniquement par ces personnes, sauf exceptionnellement pour les véhicules de sécurité et de secours.

**Article 4 :** La signalisation correspondante devra être mise en place par les services techniques de la ville de Neauphle-Le-Château, la copropriété, le bailleur, suivant la nature des voies, par l'apposition de panneaux de type B6d et M6h modifiés.

**Article 5 : Voies ouvertes à la circulation publique**

La police du stationnement concernant les places de stationnement réservées aux véhicules des personnes en situation de handicap s'applique sur :

- Les voies publiques (voies communales, intercommunales, départementales ou nationales),
- Les voies privées ouvertes à la circulation publique,
- Les voies et parkings des centres commerciaux,
- De manière générale les voies et parkings desservant des établissements recevant du public, écoles, mairies, musées, cinémas, commerces.





## ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 025N/2026 - Page 2 / 2

**Article 6 :** Voies privées

La police de stationnement concernant les places de stationnement réservées aux véhicules des personnes en situation de handicap s'applique dans le domaine privé si la signalisation est réglementaire et qu'un arrêté municipal a été pris en concertation avec la copropriété ou le bailleur dans le cadre d'une convention ou d'un accord.

**Article 7 :** L'arrêt ou le stationnement de véhicules non-détenteurs d'une carte de stationnement réservée aux personnes en situation de handicap seront considérés comme très gênant et réprimés conformément aux lois en vigueur.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Neauphle-le-Château.

**Article 9 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Neauphle-le-Château, le 21 janvier 2026





## Annexe à l'ARRÊTÉ MUNICIPAL n°025N/2026

REGLEMENTATION DES EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT RESERVES AUX PERSONNES EN  
SITUATION DE HANDICAP

Mis à jour le 21/01/2026

Adresse	Numéro	Nombre de places
Place aux Herbes	2	1
Place du Marché	22	1
Parking rue du Vieux Moulin		3
Avenue de la République	53	2
Chemin de la Pommeraie	4	2
Allée du Jeu de Paume		1
Cimetière, rue des deux Neauphle	Vis-à-vis n°5	1
POSTE, rue Marius Minnard	11	1
Ecole Maternelle « Les Petites Friches », rue du Docteur Greillière	18	1

